

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 673 accordant en terrain sis a Arta à la Compagnie du C.F.E.

n° 673

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
13 mai 1946

Numéro JO  
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro  
31 mai 1946

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française Les Somalis

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé : Vu le décret du 13 juillet 1932 modifiant le décret du 29 juillet 1924 susvisé: Vu le décret en date du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis

**Vu** les procès-verbaux n° 4. 5. 7 « 4 5 « n «lates respectivement des 23. 29 août, 16 novembre 1945 et 6 mars 1946 de la Commission «le la propriété foncière : Vu la demande présentée par la Compagnie du Chemin de fer franco-éthiopien : Vu le plan de lotissement de l'Arta : Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7 : Sur le rapport du chef du Service des domaines : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 mai 1946

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er . —Est rendue exécutoire la dé libération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 29 avril 1916, relative à la concession pro visoire à titre onéreux faite à la Compa gnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba, société anonyme dont le siège social est à Paris, 89, rue de Miromesnil, d'une parcelle de terrain de 1.720 mètres carrés formant le lot n » 18 du plan de lotissement de l'Arta, telle au surplus qu'elle est figurée sur le plan joint.

### Art. 2

—Le présent arrêté sera enre gistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Jouiliul officiel de la colonie.

J. CHALVET.